

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 66-1023 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer .

n° 66-1023

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 décembre 1966

Numéro JO  
n° 3 du 01/03/1967

Date du numéro  
1 mars 1967

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Les députés représentant les territoires d'outremer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues à l'article L. 126 du code électoral. Toutefois, dans le territoire des Comores, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour avec liste complète sans panachage, ni vote préférentiel.

### Art. 2

— Le second tour de scrutin a lieu le dimanche suivant le premier tour, dans les conditions prévues à l'article L. 162 modifié du code électoral. Toutefois, en Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche et les déclarations de candidatures doivent être déposées avant le mercredi minuit qui suit le premier tour.

### Art. 3

— Les dispositions de l'article L. 167-1 nouveau du code électoral telles qu'elles résultent de la loi n° 66-1022 du 29 décembre 1966 sont applicables dans les territoires d'outremer

**le conseil d'administration de l'O. R. T. F. prend les mesures qui sont rendues nécessaires par les délais d'acheminement.**

### Art. 4

— Les dispositions des articles 1er et 5 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogées. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

---